



RECOMMANDATIONS SALARIALES 2023 ASSISTANTES MEDICALES

- Se référant à l'indice suisse des prix à la consommation publié par la Confédération, il est constaté que le renchérissement entre septembre 2021 et septembre 2022 est de +3.3%. Par ailleurs, le Valais a décidé d'attribuer une indexation de 2% des salaires du personnel des institutions de soins de longue durée (EMS et CMS). Cette mesure, qui débute le 1er janvier 2023, concerne également le personnel de l'Hôpital du Valais et de la partie valaisanne de l'Hôpital Riviera Chablais. Se référant à cette indexation décidée par le canton du Valais et les conditions-cadres de la FMH, la SMVS vous propose également une indexation de 2% et donc d'adapter le salaire de base des assistantes médicales à **CHF 4'163.— par mois**. Les augmentations de ces dernières années, recommandées par la SMVS, dépassaient le renchérissement cela peut compenser cette différence.
- La SMVS recommande l'octroi d'un **13^e salaire**, comme le prévoient les contrats FMH, à la fin de l'année ou réparti sur toute l'année, selon entente pour les anciens contrats.
- Elle recommande d'appliquer une prime d'ancienneté de **CHF 125.- à CHF 135.- par mois par année d'expérience**, pendant les 12 premières années ; selon entente entre l'employeur et l'employée (par rapport à la qualification et l'engagement personnel, non obligatoire).
- Conditions de travail : semaine de **42 heures** en moyenne annuelle, **4 semaines** de vacances (assistantes médicales de moins de 20 ans et de plus de 50 ans : 5 semaines). Toute dérogation importante à ces conditions sera répercutée sur le salaire. Concernant les salaires horaires, nous nous permettons de vous renvoyer aux recommandations de la FMH.

Déductions sur le salaire brut :

- AVS/AI/APG/AC **6.4%** (AVS/AI/APG = 5.3% et AC = 1.10%)
- Allocations familiales **0.301%** (selon le contrat d'assurance)
- Assurance accidents non professionnels déduction selon le contrat d'assurance (pour un engagement de > 8 h. par semaine)
- Prévoyance professionnelle (2^e pilier, LPP) part de l'employée 50% de la cotisation selon l'âge et le contrat d'assurance

Les confrères qui paient des salaires inférieurs à nos recommandations devraient les adapter en conséquence.

COMMISSION DES INTERETS PROFESSIONNELS

Le Président : Dr Michel Cachat

Sion, novembre 2022